

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à supprimer le caractère en principe irrévocable de l'option que peuvent exercer les exploitants agricoles et forestiers lorsqu'ils choisissent d'appliquer le régime d'imposition normal en lieu et place du régime d'imposition forfaitaire qui leur est en principe d'office applicable. Il s'est en effet révélé que le caractère définitif de l'option afférente constitue un frein non négligeable au recours à l'option, les opérateurs étant de ce fait souvent hésitatifs même si l'application du régime normal de la TVA comporte, surtout au niveau de la déduction relative aux biens d'investissement, des avantages certains par rapport au régime forfaitaire agricole et forestier.

Il est dès lors prévu de permettre aux exploitants concernés de révoquer l'option, mesure qui concernera tous les assujettis qui se trouveront en situation d'avoir opté, avant ou après l'entrée en vigueur du règlement, pour le régime d'imposition normale.

Il est toutefois proposé que cette révocation ne puisse intervenir qu'après une période appropriée d'application du régime d'imposition normale, période qui correspond à la période de régularisation de la taxe en amont grevant les biens d'investissement immobiliers. Cette mesure est destinée à éviter des changements fréquents de régime risquant d'entraîner des effets incompatibles avec les principes de la TVA. Ce n'est qu'en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique que l'administration peut, sur demande, annuler l'option avant l'expiration de ladite période, une telle mesure étant déjà actuellement prévue par le règlement grand-ducal du 3 mars 1980.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 60;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière est modifié comme suit:

(1) L'article 1^{er}, alinéa 2 est abrogé.

(2) Il est inséré un article *3bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 3bis. L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, annuler l'option avant l'expiration de la prédite période. L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas d'annulation, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière

Art. 1^{er}. Le producteur agricole ou forestier, qui bénéficie de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, peut y renoncer et opter pour l'imposition des opérations effectuées dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière selon les dispositions légales et réglementaires du régime normal.

Cette option est irrévocable. Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier l'administration peut, sur demande motivée, annuler l'option sous les conditions qu'elle détermine.

Art. 2. Le droit d'option s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration de l'enregistrement. L'option prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la remise de la déclaration visée à l'alinéa 1er.

Toutefois, lorsque cette remise a lieu dans les quinze premiers jours d'une année civile, l'option prend effet au 1er janvier de cette même année.

Lorsque le producteur agricole ou forestier commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la remise de la déclaration visée à l'alinéa 1er ait lieu dans les quinze jours suivants.

Art. 3. En cas d'exercice du droit d'option conformément aux articles 1er et 2, le régime normal d'imposition s'applique à l'ensemble des activités économiques exercées par l'assujéti optant.

Cette disposition ne vise cependant pas les activités agricoles ou forestières exercées par l'Etat, les communes et les autres collectivités de droit public. Ces collectivités peuvent exercer le droit d'option par branche d'activité.

Art. 3bis. L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, annuler l'option avant l'expiration de la prédite période. L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas d'annulation, celle-ci prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration.

Art. 4. Les dispositions de l'article 53, paragraphe 3 de la loi du 12 février 1979 sont applicables en cas de passage du régime d'imposition forfaitaire prévu à l'article 58 de la même loi au régime normal d'imposition et inversement.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 déterminant les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normal aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole et forestière, pris en exécution de l'article 60 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est abrogé avec effet au 1er janvier 1980.

Art. 6. Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 1980.